

DECISION DCC 06-076

DATE : 27 Juillet 2006

REQUERANT : ATOYO MENONKPINZON Victoire et consorts

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Respect des droits de l'homme

Exception d'inconstitutionnalité

Irrecevabilité

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 09 août 2004 sous le numéro 1539/123/REC, par laquelle Mesdames et Messieurs Victoire, Christine, Eugénie, Léon, Daniel, Eugène, François, Dieudonné, Lambert, Alphonse et Bertin, tous répondant au nom ATOYO MENONKPINZON, Monsieur Célestin ADEBIYI et Maître Robert DOSSOU es qualité et es nom, demandent à la Haute Juridiction de « déclarer contraires à la Constitution le recours à un principe ou à une règle déclarant "statut d'esclave" la situation d'une personne humaine ou la mise en œuvre d'un tel principe ou d'une telle règle avec des conséquences juridiques portant atteinte à la dignité d'une personne humaine, tout acte de quelque nature que ce soit pris avec effet de droit sur la base d'un principe ou d'une règle déclarative de l'état d'esclave d'une personne humaine » ;

Saisie en outre par arrêts n° 205/05/A et 206/05/A du 25 octobre 2005 de la Cour d'Appel de Cotonou, enregistrés à son Secrétariat le 09 novembre 2005 sous le numéro 3704/201/REC de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant la Cour d'Appel de Cotonou par Maître Robert DOSSOU, conseil des ATOYO et autres ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants exposent : « les auteurs de la collectivité BABA-AHOUI ATOYO MENONKPINZON se sont installés au lieu-dit AHOUI-CODJI depuis 1775 avec l'autorisation du chef de terre représentant le Roi d'Abomey à Ouidah ; il y eut entre cette collectivité et les AÏDASSO ... une relation d'alliance en ce que ATOYO Azéhounon épousa Tangni Daho AÏDASSO ; courant 1998, Sophie AÏDASSO épouse CAPO-CHICHI saisit le Tribunal de Première Instance de OUIDAH aux fins de le voir déclarer la collectivité AÏDASSO, propriétaire du domaine d'AHOUI -CODJI ; le Tribunal de première Instance de OUIDAH, par jugement n° 185/2000 du 10 avril 2000 prononça le droit de propriété des consorts AÏDASSO au motif que l'auteur des consorts ATOYO aurait servi les demandeurs sur les lieux ; appel fut relevé de cette décision. Par Arrêt n° 75/2001 du 04 décembre 2001, la Chambre de Droit Traditionnel de la Cour d'Appel a confirmé le premier jugement au motif que le coutumier du Dahomey (circulaire A.P. 128 du 19 mars 1931) a réglé en son point 203 la situation des anciens esclaves en ces termes : ils pourraient (les esclaves), s'il n'y avait pas d'héritier dans la famille, hériter du chef de famille auquel ils étaient directement soumis... » ; qu'ils développent : « les principes généraux du droit et les règles coutumières font partie de la loi dès lors qu'y est attachée l'opinio juris... Cependant, la Cour Constitutionnelle par sa Décision DCC 96-063 du 26 septembre 1996 a précisé que " la circulaire A.P. 128 du 19 mars 1931 n'a pas force exécutoire ; qu'elle ne relève pas, en conséquence, de la catégorie des actes émanant du Pouvoir Exécutif et susceptibles d'être soumis au contrôle de constitutionnalité ; que dès lors, il n'y a pas lieu à statuer". Cette décision, intervenue en 1996 n'empêche pas le juge unique du Tribunal de OUIDAH ni le juge collégial de la Cour d'Appel de COTONOU de décider respectivement le 10 avril 2000 puis le 04 décembre 2001 que le descendant d'un ancien serviteur, d'un ancien esclave ne peut faire valoir de droit patrimonial contre son prétendu ancien maître. Il s'agit là de l'affirmation par le service public de la justice du statut juridique de l'esclavage avec des effets juridiques dignes du Code Noir. Une telle affirmation viole la Constitution et les

instruments internationaux des Droits de l'Homme notamment l'article 5 de la Charte Africaine des droits de l'Homme : " *tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits* ". L'article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 précise : " *Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude : l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ...* " ; qu'ils concluent que les rappels ci-dessus indiquent de manière péremptoire qu'il est interdit à qui que ce soit d'invoquer de quelque manière que ce soit un statut d'esclavage d'une personne humaine et à plus forte raison, d'en tirer des effets de droit et d'en faire le motif d'une décision de justice ; qu'ils affirment que la Cour Constitutionnelle est compétente pour sanctionner un tel errement au titre de l'article 114 de la Constitution, des articles 22 et 33 de la loi organique du 04 mars 1991 et de l'article 2 du règlement intérieur » ;

Considérant qu'au soutien de l'exception d'inconstitutionnalité les requérants affirment : « ... la notion de loi visée par l'article 122 de la Constitution ne saurait se réduire exclusivement à la loi formelle mais inclut nécessairement tout principe ou règle considéré par le justiciable et par le juge comme ayant force exécutoire. Ainsi les principes généraux du droit et les règles coutumières font partie de la loi dès lors qu'y est attachée l'opinio juris, comme le montre l'Arrêt 75/2001 du 04 décembre 2001 ; ... Dès lors que la décision de justice (Arrêt du 04 décembre 2001) qui fonde directement ou indirectement la masse des procédures pénales initiées par AÏDASSO, est assise sur un motif en violation des Droits de l'Homme, il échet au préalable que la Cour Constitutionnelle indique que le motif est inacceptable parce que violant la Constitution » ; qu'ils allèguent que la Cour Constitutionnelle doit aller plus loin que sa décision DCC 96-063 du 26 septembre 1996 et déclarer contraires à la Constitution : 1°) le recours à un principe ou à une règle déclarant statut d'esclave la situation d'une personne humaine ou la mise en œuvre d'un tel principe ou d'une telle règle avec des conséquences juridiques portant atteinte à la dignité d'une personne humaine ; 2°) tout acte de quelque nature que ce soit pris avec effet de droit sur la base d'un principe ou d'une règle déclarative du statut d'esclave d'une personne humaine ; qu'ils demandent enfin à la Cour de faire au regard de la question de l'esclavage évoquée et de la circulaire n° AP. 128 du 19 mars 1931 toutes affirmations pertinentes en vertu de la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Sur l'exception d'inconstitutionnalité.

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'en l'espèce, l'analyse des éléments du dossier fait apparaître que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les requérants ne porte pas sur une loi ; que par ailleurs, en recourant concurremment à l'action directe le 09 août 2004 et à l'exception d'inconstitutionnalité le 09 novembre 2005, les requérants ont méconnu les dispositions de l'article 122 de la Constitution ; qu'il en résulte que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les requérants doit être déclarée irrecevable ;

Sur l'action directe.

Considérant que le recours tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction la constitutionnalité des décisions n° 185/2000 du 10 avril 2000 et 75/2001 du 04 décembre 2001 rendues par le Tribunal de Ouidah et la Cour d'Appel de Cotonou ; qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenues. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ; qu'il découle de cette disposition que les décisions de justice pour autant qu'elles ne violent pas les droits de la personne humaine ne sont pas soumises au contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que la Haute Juridiction par sa Décision DCC 96 – 063 du 26 septembre 1996 a jugé que "la circulation AP. 128 du 19 mars 1931 n'a pas force exécutoire ; qu'elle ne relève pas, en conséquence, de la catégorie des actes émanant du Pouvoir Exécutif et susceptibles d'être soumis au contrôle de constitutionnalité ; qu'en conséquence, le Coutumier ne peut servir de base légale à une décision judiciaire ; qu'en tout état de cause, aucune juridiction ne saurait asseoir sa décision sur une loi, un texte réglementaire, ou un acte administratif censé porté atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; qu'il s'en suit que les décisions du Tribunal de Première Instance de Ouidah et de la Cour d'appel de Cotonou qui ont invoqué une disposition du coutumier qui fait état du statut d'esclavage d'une des parties au procès violent la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les héritiers ATOYO MENONKPINZON et Maître Robert DOSSOU est irrecevable.

Article 2.- Les décisions n° 185/2000 du 10 avril 2000 et 75/2001 du 04 décembre 2001 sont contraires à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou, au Président du Tribunal de Première Instance de Ouidah, à Maître Robert DOSSOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept juillet deux mille six,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-